

# 5.2

## Réglementation et lignes directrices

---

---

## 5.2 RÉGLEMENTATION ET LIGNES DIRECTRICES

### 5.2.1 Consultation

Aucune information.

### 5.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2025-PDG-0074

##### ***Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») de prendre des règlements pour déterminer notamment les normes applicables aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales, conformément au paragraphe 1° de l'article 485 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA »);

Vu le *Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts* pris par l'AMF et approuvé par l'Arrêté n° A-32.1-2025-01 du ministre de Finances (le « Ministre ») en date du 8 janvier 2025, (2025), 157 G.O. II, 718 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026;

Vu le pouvoir de l'AMF de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts* (le « Règlement »), conformément au paragraphe 1° de l'article 485 de la LA;

Vu que le pouvoir de l'AMF prévu à la LA de prendre un règlement appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 23 octobre 2025 [(2025) B.A.M.F., vol. 22, n° 42, section 5.2.1] du projet de Règlement, accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément au troisième alinéa de l'article 486 de la LA;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 485 de la LA au Ministre qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 486 de la LA;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale de l'encadrement et de la résolution ainsi que la recommandation du surintendant des institutions financières de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'AMF prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 8 décembre 2025.

Yves Ouellet  
Président-directeur général

---

**Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts<sup>i</sup>**

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie, en versions française et anglaise, le règlement suivant :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts*

**Avis de publication**

Le règlement a été pris par l'AMF le 8 décembre 2025, a reçu l'approbation ministérielle requise et est entré en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2026**.

L'arrêté ministériel approuvant le règlement a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 31 décembre 2025 et est reproduit ci-dessous.

**Le 8 janvier 2026**

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2025-21**

**Arrêté numéro 2025-21 du ministre des Finances en date du 16 décembre 2025**

Loi sur les assureurs  
(chapitre A-32.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

VU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 485 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) prévoit qu'en plus des autres règlements qu'elle peut prendre en vertu de la présente loi, l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les normes applicables aux assureurs autorisés relativement à leurs pratiques commerciales et à leurs pratiques de gestion;

VU QUE le premier alinéa de l'article 486 de cette loi prévoit que tout règlement pris en vertu de cette loi par l'Autorité des marchés financiers est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances;

VU QUE les troisième et quatrième alinéas de cet article prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, que l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) y est joint et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU QUE le cinquième alinéa de cet article prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est aussi publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers. En cas de différence entre le règlement publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers et celui publié à la *Gazette officielle du Québec*, ce dernier prévaut;

VU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 22, n<sup>o</sup> 42 du 23 octobre 2025;

VU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté le 8 décembre 2025, par la décision n<sup>o</sup> 2025-PDG-0074, le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts;

VU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 16 décembre 2025

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

### **Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts**

Loi sur les assureurs

(chapitre A-32.1, a. 485, par. 1<sup>o</sup>).

**1.** L'article 4 du Règlement sur les renseignements à fournir à un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts, approuvé par l'arrêté n<sup>o</sup> 2025-01 du ministre des Finances (2025, G.O. 2, 718), est remplacé par les suivants :

«**4.** Malgré l'article 2, un assureur n'est pas tenu de présenter, dans le relevé annuel, pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat, les renseignements énumérés à l'annexe 1 qui visent une période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2026, s'il :

1<sup>o</sup> ne possède pas ces renseignements et ne peut pas les obtenir en déployant des efforts raisonnables;

2<sup>o</sup> fournit les renseignements pour la période pour laquelle il les possède ou peut raisonnablement les obtenir;

3<sup>o</sup> avise le titulaire que son relevé ne contient pas certains renseignements, en précisant lesquels;

4<sup>o</sup> avant la date à laquelle l'assureur doit fournir aux titulaires le relevé visé à l'article 2, il a :

a) déployé des efforts raisonnables pour obtenir tous les renseignements énumérés à l'annexe 1 pour la période qui débute à la date de la souscription du contrat, le cas échéant;

b) déposé un document auprès de l'Autorité des marchés financiers qui contient les informations ci-dessous, pour chaque contrat visé par la présente exception :

- i. le nom du contrat;
- ii. le numéro des contrats pour lesquels l'assureur n'est pas en mesure de fournir les renseignements;
- iii. les renseignements que l'assureur ne possède pas et ne peut pas obtenir en déployant des efforts raisonnables;
- iv. l'identité de toute personne qui possède ces renseignements;
- v. les démarches que l'assureur a faites pour obtenir ces renseignements auprès de cette ou ces personnes, s'il en a fait;
- vi. si l'assureur n'a pas fait des démarches pour obtenir ces renseignements auprès d'une ou de plusieurs de ces personnes, la raison pour laquelle il n'a pas estimé raisonnable de le faire;
- vii. une attestation signée par deux représentants autorisés de l'assureur déclarant que l'information figurant aux sous-paragraphes *i* à *vi* du présent sous-paragraph est vraie et complète.

«4.1. Malgré l'article 2, si un contrat a subi un changement d'événement avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'assureur peut présenter dans le relevé annuel, les renseignements suivants comme si le contrat avait été souscrit à la date du changement d'événement le plus récent :

- 1<sup>o</sup> la date de souscription du contrat;
- 2<sup>o</sup> pour l'ensemble des unités des fonds distincts attribuées au contrat :
  - a) le total des sommes investies ou retirées par le titulaire depuis la date de la souscription du contrat jusqu'à la date du relevé, ainsi que la variation, entre ces mêmes dates, de la valeur des placements pour d'autres motifs que le fait que le titulaire a investi ou retiré des sommes;
  - b) le taux de rendement personnel, en pourcentage, calculé selon la méthode de pondération en fonction des flux de trésorerie externes depuis la date de la souscription du contrat et, le cas échéant, pour les périodes de 10 ans, de 5 ans, de 3 ans et d'un an, se terminant à la date du relevé.

Malgré l'article 2, si un contrat subit un changement d'événement après le 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'assureur peut :

1<sup>o</sup> fournir au titulaire, dans les quatre mois suivant la date de clôture de l'exercice au cours duquel le changement d'événement a eu lieu, des relevés de la manière décrite aux troisième ou quatrième alinéas, selon le cas;

2<sup>o</sup> présenter dans le relevé annuel les renseignements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa comme si le contrat avait été souscrit à la date du changement d'événement le plus récent, et ce :

- a) pour l'année suivant celle où l'assureur peut envoyer les relevés visés au paragraphe 1<sup>o</sup>;
- b) chaque année subséquente à l'année visée au sous-paragraph *a*.

Malgré l'article 2, si un contrat subit un changement d'événement pendant un exercice, l'assureur peut fournir au titulaire, dans les quatre mois suivant la date de clôture de chaque exercice des fonds distincts dont des unités sont attribuées à son contrat :

- 1<sup>o</sup> un premier relevé présentant les renseignements énumérés à l'annexe 1, la date du relevé étant celle à laquelle le contrat a subi le changement d'événement;
- 2<sup>o</sup> un second relevé présentant les renseignements énumérés à l'annexe 1 à compter de la date suivant immédiatement celle du premier relevé, la date du relevé étant celle de la date de clôture de chaque exercice des fonds distincts dont des unités sont attribuées à son contrat.

Malgré l'article 2, si un contrat subit plus d'un changement d'événement pendant un exercice financier, l'assureur peut fournir au titulaire, dans les quatre mois suivant la date de clôture de cet exercice :

- 1<sup>o</sup> un premier relevé présentant les renseignements énumérés à l'annexe 1, la date du relevé étant celle à laquelle le contrat a subi le premier changement d'événement;
- 2<sup>o</sup> autant de relevés que nécessaire pour correspondre aux changements d'événements subséquents au premier changement d'événement, et dans chaque cas :
  - a) le relevé doit présenter les renseignements énumérés à l'annexe 1 à compter de la date suivant immédiatement celle du relevé précédent;
  - b) la date du relevé est celle à laquelle le contrat a subi un changement d'événement subséquent;
- 3<sup>o</sup> un dernier relevé contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 à compter de la date suivant immédiatement celle du dernier changement d'événement, la

date du relevé étant celle de la date de clôture de chaque exercice des fonds distincts dont des unités sont attribuées à son contrat.

Le cas échéant, l'assureur doit inclure un avertissement en langage clair, bien en vue, expliquant pourquoi le titulaire reçoit plus d'un relevé au cours d'un exercice financier.

Pour les fins du présent article, on entend par « changement d'événement » un changement de compte, de régime ou de fonds enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)), un changement de structure de propriété ou un changement de compte de courtier.

«4.2. Malgré l'article 2, l'assureur n'est pas tenu de présenter dans le relevé les renseignements énumérés à l'annexe 1, dans la mesure où le système de l'assureur ne lui permet pas raisonnablement de présenter ces renseignements sans faire l'objet d'une mise à niveau ou s'il ne peut pas être mis à niveau et, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies :

1<sup>o</sup> le contrat n'est plus souscrit ou offert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026;

2<sup>o</sup> l'assureur a déployé des efforts raisonnables afin de déterminer les coûts nécessaires pour mettre à niveau le système et il a produit à l'Autorité une estimation écrite de tels coûts dans une forme approuvée par cette dernière; l'estimation doit avoir été vérifiée par un vérificateur qui confirme dans son rapport que cette estimation est raisonnablement exacte;

3<sup>o</sup> une personne raisonnable conclurait, en se basant sur l'estimation visée au paragraphe 2<sup>o</sup>, que les coûts à attribuer à chaque titulaire pour faciliter la mise à niveau du système afin de fournir une partie ou la totalité des renseignements énumérés à l'annexe 1 sont déraisonnables;

4<sup>o</sup> l'assureur avise le titulaire que le relevé ne présente pas certains renseignements énumérés à l'annexe 1 et lui précise quels sont les renseignements manquants;

5<sup>o</sup> avant la date à laquelle l'assureur doit fournir aux titulaires le relevé prévu à l'article 2, il doit déposer un document auprès de l'Autorité qui contient les renseignements suivants :

a) les renseignements énumérés à l'annexe 1 qui peuvent être raisonnablement fournis au titulaire par le système et une explication de la raison pour laquelle le système ne peut pas raisonnablement être mis à niveau pour fournir au titulaire les autres renseignements qui ne sont pas présentés dans le relevé;

b) les renseignements énumérés à l'annexe 1 qui ne sont pas présentés dans le relevé mais qui, si le titulaire les demande, peuvent lui être remis par l'assureur en l'absence de mise à niveau du système;

c) la date à compter de laquelle le contrat n'est plus souscrit ou offert;

d) le nom du système;

e) l'estimation prévue au paragraphe 2<sup>o</sup>;

f) l'avis d'une tierce partie qualifiée concernant la question de savoir si une personne raisonnable conclurait que les coûts répercutés sur chaque titulaire pour mettre à niveau le système sont déraisonnables en se basant sur l'estimation prévue au paragraphe 2<sup>o</sup>;

g) pour chaque contrat :

i. le nom du contrat;

ii. le nombre de contrats souscrits;

iii. le total de l'actif sous gestion concernant le contrat;

h) une attestation signée par deux représentants autorisés de l'assureur indiquant que l'information visée aux sous-paragraphe a à g du paragraphe 5<sup>o</sup> est vraie et complète.

Aux fins du présent article, on entend par « système », individuellement et collectivement, chacun des systèmes d'information de l'assureur qui administre un contrat d'un titulaire.

De même, l'estimation doit prévoir le coût de la mise à niveau du système afin qu'il soit en mesure de fournir au titulaire :

1<sup>o</sup> tous les renseignements énumérés à l'annexe 1;

2<sup>o</sup> diverses combinaisons d'une partie des renseignements énumérés à l'annexe 1, mais pas de tous.

L'estimation doit inclure toutes les autres informations pertinentes utilisées par l'assureur et le vérificateur pour soutenir l'exactitude de l'estimation et être accompagnée de celles-ci. ».

**2.** L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par la suppression, dans les mentions relatives aux renseignements concernant les rendements, des paragraphes suivants :

«Lorsque le contrat est un compte, un régime ou un fonds enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5<sup>e</sup> suppl.)) et qu'il fait l'objet d'un changement de compte, de régime ou de fonds enregistré, la date de souscription du contrat peut être celle de ce changement; l'assureur doit alors fournir au titulaire du contrat un autre relevé annuel qui prend fin à la date précédant immédiatement celle de ce changement; »;

«Lorsque le contrat fait l'objet d'un changement de titulaire, la date de souscription du contrat peut être celle de ce changement de titulaire; l'assureur doit alors fournir au titulaire initial du contrat un relevé annuel qui prend fin à la date précédant immédiatement celle de ce changement de titulaire; ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

86996



**M.D., 2025-21****Order number 2025-21 of the Minister of Finance,  
December 16, 2025**

Insurers Act  
(chapter A-32.1)

CONCERNING the Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds

WHEREAS paragraph 1 of section 485 of Insurers Act (chapter A-32.1) stipulates that, in addition to other regulations that it may make under this Act, the *Autorité des marchés financiers* may, by regulation, determine the standards applicable to authorized insurers in relation to their commercial practices and their management practices;

WHEREAS the first paragraph of section 486 of the said Act stipulates that a regulation made under this Act by the *Autorité des marchés financiers* is approved by the Minister of Finance with or without amendment;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of the said section stipulate that a draft of a regulation must be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and that the draft of the regulation may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft;

WHEREAS the fifth paragraph of the said section stipulates that a regulation under this section comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in it, that it must also be published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* and that, if the regulation published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers* differs from the one published in the *Gazette officielle du Québec*, the latter prevails;

WHEREAS the draft Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds was published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 22, no. 42 of October 23, 2025;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made, on December 8, 2025, by the decision no. 2025-PDG-0074, the Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds appended hereto.

December 16, 2025

ERIC GIRARD  
*Minister of Finance*

**Regulation to amend the Regulation  
respecting information to be provided to  
holders of individual variable insurance  
contracts relating to segregated funds**

Insurers Act  
(chapter A-32.1, s. 485 par. (1)).

**1.** Section 4 of the Regulation respecting information to be provided to holders of individual variable insurance contracts relating to segregated funds, approved by Order number 2025-01 of the Minister of Finance (2025, G.O. II, 718), is replaced with the following:

“4. Despite section 2, an insurer is not required to provide in the annual statement information listed in Schedule 1 with respect to all segregated fund units allocated to the contract for time periods prior to January 1, 2026, if the insurer:

(1) does not possess and cannot, with reasonable efforts, obtain the information;

(2) provides the information for any period for which the insurer possesses or can reasonably obtain the information;

(3) notifies the contract holder that the statement does not include certain information and specifies which information; and

(4) prior to the date the insurer is required to provide contract holders with the statement described in section 2:

(a) makes reasonable efforts, if any are available, to obtain all the information listed in Schedule 1 for the entire period since the issue date of the contract; and

(b) files a document with the *Autorité des marchés financiers* which contains the following information for each such contract:

- i. the name of the contract;
- ii. the number of such contracts for which the insurer is unable to provide the information;
- iii. the information which the insurer does not possess and cannot, with reasonable efforts, obtain;
- iv. the identity of any person who does possess any such information;
- v. the efforts the insurer made to obtain the information from such person(s), if the insurer has made any effort;
- vi. if the insurer has not made any effort to obtain the information from one or more of these persons, why the insurer does not consider it reasonable to do so; and
- vii. an attestation signed by two duly authorized representatives of the insurer stating the information in subparagraphs *i* through *vi* is true and complete.”

“4.1. Despite section 2, if a contract experienced an event change before January 1, 2026, an insurer may instead provide the following information in the annual statement as if the contract were issued on the date of the most recent event change:

- (1) the issue date of the contract; and
- (2) for all segregated fund units allocated to the contract:
  - the total amounts invested and withdrawn by the contract holder from the issue date of the contract until the statement date, and the change in value of investments, between these same dates, for reasons other than investments or withdrawals by the contract holder; and
  - the personal rate of return, as a percentage, calculated on the dollar-weighted method, since the issue date of the contract and, where applicable, for the 10 years, 5 years, 3 years and year ending on the statement date.

Despite section 2, if a contract experiences an event change after January 1, 2026, an insurer may:

(1) provide a contract holder with statements, within four months of the end of the fiscal year in which the event change occurred, in the manner described in the third or fourth paragraph, as applicable; and

(2) provide in the first annual statement the information listed in subparagraphs 1 and 2 of the first paragraph as if the contract were issued on the date of the most recent event change for:

- (a) the year after the insurer is permitted to send the statements referred to in subparagraph 1; and
- (b) every year subsequent to the year referred to in subparagraph *a*.

Despite section 2, if a contract experiences one event change during a fiscal year, then an insurer may provide to a contract holder, within four months of the end of each fiscal year of the segregated funds whose units are allocated to the contract:

- (1) a first statement showing the information listed in Schedule 1, where the statement date is the date the contract experienced the event change; and
- (2) a second statement showing the information listed in Schedule 1 starting from the date after the first statement's statement date, where the statement date is the date of each fiscal year end of the segregated funds whose units are allocated to the contract.

Despite section 2, if a contract experiences more than one event change during a fiscal year, then an insurer may provide to a contract holder, within four months of the end of the fiscal year in which the event changes occurred:

- (1) a first statement showing the information listed in Schedule 1, where the statement date is the date the contract experienced the first event change;
- (2) as many statements as are necessary to correspond with any event change subsequent to the first event change, where in each case:
  - (a) the statement shows the information listed in Schedule 1 starting from the date after the preceding statement's statement date; and
  - (b) the statement date is the date the contract experienced a subsequent event change; and

(3) a final statement, showing the information listed in Schedule 1 starting from the date after the last event change, where the statement date is the fiscal year end of the segregated funds whose units are allocated to the contract.

If applicable, an insurer must include a prominent and plain language disclaimer explaining why a contract holder is receiving more than one statement during a fiscal year.

For the purposes of this section, an “event change” means a change in account, plan or fund registered under the Income Tax Act (R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.)), an ownership structure change or a dealer account change.”

“4.2. Despite section 2, an insurer is not required to provide information from Schedule 1 in the statement, to the extent that such information cannot reasonably be provided by the system without the system being upgraded or the system cannot be upgraded, if:

(1) the contract is no longer issued or offered on or after January 1, 2026;

(2) the insurer makes reasonable efforts to determine the expected costs to upgrade the system and produces for the Authority a written estimate of such costs which has been reviewed and confirmed as reasonably accurate in a report by an auditor, in a form approved by the Authority;

(3) a reasonable person would conclude that, based on the estimate referred to in subparagraph 2 of paragraph 1 of the first paragraph, the costs to be allocated to each contract holder to facilitate the system upgrade to provide all or some of the information described in Schedule 1 are unreasonable;

(4) the insurer notifies the contract holder that the statement does not include certain information from Schedule 1 and identifies to the contract holder which information is not included in the statement; and

(5) prior to the date the insurer is required to provide contract holders with the statement described in section 2, the insurer files a document with the Authority which contains the following information:

(a) the information in Schedule 1 which can reasonably be provided to the contract holder by the system and an explanation of why the system cannot reasonably be upgraded to provide the contract holder with information from Schedule 1 not included in the statement;

(b) the information from Schedule 1 not included in the statement that, if requested by the contract holder, can be provided by the insurer to the contract holder without the system being upgraded;

(c) the date the contract became no longer issued or offered for sale;

(d) the name of the system;

(e) the estimate prepared pursuant to subparagraph 2 of paragraph 1 of the first paragraph;

(f) an opinion from a qualified third party with respect to whether a reasonable person would conclude that the costs passed onto each contract holder to upgrade the system are unreasonable based on the estimate prepared pursuant to subparagraph 2 of paragraph 1 of the first paragraph;

(g) for each contract:

i. the name of the contract;

ii. the number of contracts issued;

iii. the total assets under management with respect to the contract; and

(h) an attestation signed by two duly authorized representatives of the insurer stating the information in subparagraphs a through g of subparagraph 5 of the first paragraph is true and complete.

For the purposes of this section, “system” means, individually and collectively, each of the insurer’s systems administering a contract that a contract holder holds.

The estimate must, also for the purposes of this section, estimate the cost to upgrade the system so that the system is able to provide the contract holder with:

(1) all the information listed in Schedule 1; and

(2) various combinations of some, but not all, of the information listed in Schedule 1.

The estimate must include and be accompanied by all other relevant information used by the insurer and auditor to support the accuracy of the prepared estimate.”

**2.** Schedule 1 of the Regulation is amended by deleting the following under the heading “Performance information”:

“Where the contract is an account, plan or fund registered under the *Income Tax Act* (R.S.C., 1985, c. 1 (5th Supp.)) and there is a change in registered account, plan or fund, the issue date of the contract may be the date of the change; in such a case, the insurer must provide to the contract holder another annual statement that ends on the date immediately preceding the date of the change.”;

“Where there is a change in contract holder, the issue date of the contract may be the same date as the date of the change in contract holder; in such a case, the insurer must provide to the initial contract holder an annual statement that ends on the date immediately preceding the date of the change in contract holder.”.

**3.** This Regulation comes into force on January 1, 2026.

107857

